

Arrêté du 2 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 17 août 2005 réglementant l'activité cynégétique en zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2005-2006

NOR : DEVN0650001A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-3, et L. 424-2 ;
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié créant le Parc national des Cévennes, notamment ses articles 10 à 15 ;
Vu l'arrêté du 17 août 2005 réglementant l'activité cynégétique en zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2005-2006 ;
Vu les avis de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des représentants des territoires de chasse aménagés ;
Vu les avis du comité scientifique en date du 17 novembre 2005, de la commission cynégétique et de la commission agriculture et forêt du Parc national des Cévennes en date du 18 novembre 2005 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 7 décembre 2005 ;
Sur proposition du directeur du Parc national des Cévennes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En sus des dispositions définies aux articles 6 et 11 de l'arrêté du 17 août 2005 réglementant l'activité cynégétique en zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2005-2006 susvisé, la chasse du sanglier pratiquée uniquement en battue est autorisée le jeudi jusqu'au 31 janvier 2006 au soir.

Le directeur du Parc national des Cévennes peut autoriser l'organisation de chasses en battues du sanglier jusqu'au 28 février 2006. L'organisation de ces battues est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé adressé au directeur du Parc national des Cévennes par le demandeur qui peut être un ou des agriculteurs ou forestiers des territoires concernés, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'Etat ou encore le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou l'un des présidents des territoires de chasse aménagés.

Art. 2. - En sus des dispositions définies à l'article 20 et par dérogation aux articles 21, 22 et 23 de l'arrêté susvisé, la chasse des espèces Chevreuil, Cerf et Daim est autorisée jusqu'au 28 février 2006 au soir dans les conditions suivantes :

1. Chasse à l'approche et à l'affût sans chiens : tous les jours sauf le vendredi, exception faite des vendredis tombant un jour férié.

Le lundi et mardi il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, porteurs et détenteurs des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse définie par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes.

2. Chasse en battue et en individuel avec chiens : le mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés.

Art. 3. - Les préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur du Parc national des Cévennes ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable et affiché dans chaque commune située sur le territoire du parc aux soins des maires concernés.

Fait à Paris, le 2 janvier 2006.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la nature et des
paysages,*
J.-M. Michel